

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 22  
Votants : 29  
Date de la convocation : 11 décembre 2017

**N° 17.12.18.03**

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS** : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOU, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mme PRIE, M. LOPEZ, Mme MOURIES, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

**PROCURATIONS** :

M. GREPINET en faveur de M. GRAVIER  
M. CASTELL en faveur de M. ROQUES  
Mme JULLIEN en faveur de Mme MICHEL  
M. TUAL en faveur de M. BOUSQUEL  
Mme PASDELOU en faveur de M. de CHAMBRUN  
Mme GAUZY-CHABLE en faveur de Mme PLAYS  
Mme MACHERY en faveur de M. GOEPFERT

## **Modernisation de l'Administration communale**

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE**

**ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**MISE EN PLACE DU REGIME A L'ATTENTION DES CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE C**

**ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**

**Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL**

Monsieur Jacques BOUSQUEL, adjoint délégué aux Affaires générales, aux Ressources humaines, à la Sécurité, à la Vie associative et au Sport rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le



Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) approuvé en conseil municipal du 12 décembre 2016, rentrée en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, doit être aujourd'hui étendu à deux cadres d'emploi de la filière technique conformément à l'arrêté du 16 juin 2017 et au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Il est proposé en accord avec les organes de concertation du personnel communal d'appliquer le RIFSEEP aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise de la collectivité dans les mêmes conditions que celles adoptées en conseil municipal le 12 décembre 2016 pour les cadres d'emplois suivants :

- ✓ attachés territoriaux ;
- ✓ rédacteurs territoriaux ;
- ✓ adjoints administratifs territoriaux ;
- ✓ assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- ✓ agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- ✓ éducateurs territoriaux des APS ;
- ✓ animateurs territoriaux ;
- ✓ adjoints d'animation territoriaux.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### ➤ **Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

### ➤ **Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),



- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le cas échéant, le régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA).
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### ➤ **Conditions de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### ➤ **Conditions de réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE versée aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage

d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 2 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

➤ **Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- ✓ Nombre d'années sur le poste occupé ;
- ✓ Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- ✓ Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- ✓ Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Les groupes de fonctions sont définis et répertoriés dans le présent tableau :

Répartition des agents par groupes de fonction					
Groupe de fonctions	Sous-groupes	Niveau de responsabilité	Nombre de points	Montant maximum individuel annuel	Montant maximum légal
A	A1	Directeur général des services	79 points et plus	36 210,00 €	36 210,00 €
	A2	Directeurs	Entre 61 et 78 points	26 000,00 €	32 130,00 €
B	B1	Chefs de service ou directeurs d'établissement ayant totalisé un certain nombre de point pour les critères suivants : encadrement, niveau de diplôme, expertise, conseil aux élus, contacts internes et externes etc	Entre 51 et 60 points	16 000,00 €	17 480,00 €
	B2	Chefs de service ou directeurs d'établissement ayant totalisé nombre de points inférieur pour les critères suivants : encadrement, niveau de diplôme, expertise, conseil aux élus, contacts internes et externes etc	Entre 40 et 50 points	13 000,00 €	16 015,00 €
C	C1	Sujétions ou des responsabilités particulières Encadrement ou coordination d'une équipe Maîtrise d'une compétence rare Chef d'équipe, gestionnaire comptable, agent chargé des élections...	Entre 31 et 39 points	11 340,00 €	11 340,00 €
	C2	Fonctions opérationnelles d'exécution Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le C1 ATSEM, agent d'accueil, agent d'exécution...	Entre 20 et 30 points	8 500,00 €	10 800,00 €

